

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31272

Gouvernement du Québec

Décret 1449-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la modification du décret 658-96 du 5 juin 1996 relatif à la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret 658-96 du 5 juin 1996, Pavages Maska inc. à réaliser l'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997, 859-98 du 22 juin 1998 et 1036-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QUE les lots visés par le décret 658-96 du 5 juin 1996, à savoir les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 ont été vendus par Pavages Maska inc. à 9060-5460 Québec inc. le 19 mai 1998;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Pavages Maska inc. a présenté au gouvernement une demande de modification de son certificat d'autorisation afin que 9060-5460 Québec inc. en devienne le titulaire et puisse ainsi acquérir les droits et assumer les obligations de Pavages Maska inc. au titre de ce certificat;

ATTENDU QU'après analyse, la modification demandée est jugée acceptable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE 9060-5460 Québec inc. soit substitué à Pavages Maska inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret 658-96 du 5 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31246

Gouvernement du Québec

Décret 1450-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la requête de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire pour remplacer l'ouvrage existant;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Dufresne, sur partie des lots 15 et 16, rangs V et VI du Canton de Chilton, municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Situation existante», portant le numéro 1/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;
2. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Situation proposée», portant le numéro 2/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;
3. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Détails», portant le numéro 3/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;
4. Un plan intitulé «Barrage rivière Dufresne — Structure du déversoir», portant le numéro 4/4, daté du 25 janvier 1991, signé et scellé par M. Pierre Nadon, ingénieur;